



Sont évoqués, ci-après, les dossiers en cours au 31 décembre 2013 qui comportent des risques juridiques susceptibles d'avoir des effets significatifs sur la situation financière du groupe HSBC France. Ces dossiers ont fait l'objet de provisions appropriées lorsque nécessaire.

### **Commissions interbancaires liées à l'Echange d'Images Chèques (CEIC)**

En 2002, un certain nombre de banques de réseaux, dont HSBC France, réunies dans une commission inter-réseaux sous l'égide de la Fédération bancaire française, avaient mis en place un système de commissions interbancaires destiné à accompagner le nouveau système de compensation électronique des chèques dénommé Echange d'Images Chèques (EIC).

En mars 2008, le Conseil de la concurrence a adressé une notification de grief aux 12 membres de cette commission – dont HSBC France – pour s'être entendues quant à l'instauration de commissions interbancaires lors de la mise en place de l'EIC.

Le 20 septembre 2010, l'Autorité de la concurrence a rendu une décision défavorable sur le système mis en place en 2002, considérant en substance que la CEIC représentait une entente illégale dont l'objet entraînait des effets sur les coûts de traitement des chèques conduisant à une hausse des coûts supportés par les clients "grands remettants". Les banques ayant participé à la mise en place du système de commissions ont été sanctionnées pour un montant total de 384,9 millions EUR. HSBC France, pour sa part, a été condamné à une amende de 9,05 millions EUR. HSBC France ainsi que les autres banques sanctionnées, à l'exception de la Banque de France, ont décidé de faire appel de cette décision défavorable.

Les banques contestent en effet tant l'objet que l'effet anticoncurrentiel de la CEIC et font valoir que celle-ci n'a pas d'effet significatif sur les coûts des services bancaires. Les banques, parmi lesquelles HSBC France, mettent aussi en cause la méthode utilisée pour calculer les amendes qui leur ont été infligées.

Le 23 février 2012, la Cour d'appel de Paris a réformé la décision de l'Autorité de la concurrence en retenant un défaut de démonstration de la restriction par objet. La Cour a mis hors de cause les banques et ordonné la restitution des amendes payées par celles-ci. L'Autorité de la concurrence s'est pourvue en cassation.

L'audience devant la Cour de cassation est fixée au 18 novembre 2014.

### **Enquête de l'Autorité de la concurrence sur les commissions sur tous les moyens de paiement autres que le chèque**

Le 16 avril 2009 et le 22 septembre 2010, HSBC France, comme une dizaine d'autres banques et le GIE Cartes Bancaires CB, a reçu de l'Autorité de la concurrence, des questionnaires relatifs aux commissions interbancaires appliquées aux moyens de paiement utilisés en France, à la suite d'une plainte de la Fédération des entreprises du commerce et de la distribution (FCD) en raison de l'existence ou du niveau jugé trop élevé des commissions interbancaires multilatérales ou bilatérales liées à l'usage des moyens de paiement. L'Autorité de la concurrence a

décidé de conduire des recherches sur les pratiques des banques françaises les plus importantes et les réseaux de cartes présents en France (Visa Europe, Mastercard Europe SPRL, Mastercard France, Mastercard International Inc., le GIE Cartes Bancaires CB et le GIE Carte Bleue Visa) au regard des commissions interbancaires payées et reçues pour tous les moyens de paiements utilisés en France entre 2000 et 2008 (prélèvements, virements, cartes de débit et de crédit).

L'Autorité de la concurrence ayant exprimé, à l'égard du GIE Cartes Bancaires CB, des "préoccupations de concurrence" au vu des réponses apportées aux questionnaires tant par le GIE que par les banques, a accepté l'ouverture d'une procédure d'engagements.

Le 7 juillet 2011, l'Autorité de la concurrence a annoncé sa décision de rendre obligatoires les engagements finalement proposés par le GIE Cartes Bancaires CB dans le cadre de cette procédure. A notre connaissance, cette décision n'a pas fait l'objet de recours.

S'agissant des commissions interbancaires appliquées aux autres moyens de paiement que les chèques et les cartes, l'Autorité de la concurrence a accepté d'ouvrir une procédure d'engagement et notifié, le 14 mars 2012, ses préoccupations de concurrence, en réponse auxquelles les banques ont établi une proposition d'engagements. En juillet 2013, l'Autorité de la concurrence a validé les propositions d'engagements des banques et décidé une étude complémentaire visant les opérations exceptionnelles des moyens de paiement SEPA. Cette étude et les offres d'ajustements des banques doivent lui être remises au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2014, ce qui devrait mettre un terme à ce dossier.

### **Dossier Apollonia**

Comme une vingtaine d'autres banques, HSBC a été amené à travailler pendant une période de temps limitée (de début 2006 à avril 2007), et principalement dans une agence, avec un agent immobilier et conseiller financier, Apollonia, qui proposait à ses clients (professions libérales pour l'essentiel) des opérations "clés en main" de défiscalisation de type Loueur Meublé Professionnel (LMP) ou, pour un petit nombre d'investissements, sous le régime de la loi Robien.

Entre avril 2006 et avril 2007, 184 dossiers de crédits immobiliers ont été accordés pour un montant total d'environ 29 millions EUR (étant rappelé que divers médias ont précisé que le montant total des opérations montées par Apollonia avec l'ensemble des banques serait de l'ordre de 2 milliards EUR).

Fin septembre 2008, HSBC France a pris connaissance du recours à des méthodes de commercialisation critiquables de la part d'Apollonia. Il est apparu, par ailleurs, que la plupart des emprunteurs avaient souscrit plusieurs emprunts *via* Apollonia auprès de différentes banques, sans en informer HSBC France.

Cinq notaires ont été mis en examen dans cette affaire pour complicité d'escroquerie en bande organisée, faux et usage de faux. HSBC France s'est constitué partie civile, ce qui lui permet d'avoir accès au dossier pénal. Il est ainsi apparu que les procurations notariées signées par les acquéreurs en vue de la signature des actes de prêt et de

## Les facteurs de risque et leur contrôle au sein du groupe HSBC France (suite)

vente avaient été, pour la très grande majorité d'entre elles, établies dans des conditions irrégulières.

HSBC France assigne systématiquement les investisseurs dont les prêts sont exigibles, mais ces procédures font l'objet d'un sursis à statuer en raison de la procédure pénale en cours. Toutefois, en vue de régler les aspects financiers de l'affaire sans attendre l'issue de la procédure pénale, des accords amiables ont déjà pu être passés avec certains emprunteurs, et des négociations se poursuivent avec d'autres emprunteurs. Une action a également été engagée contre les notaires en cause et leur assureur (MMA). Elle fait également l'objet d'un sursis à statuer.

L'ensemble des dossiers Apollonia a fait l'objet de provisions adéquates tenant compte des informations dont dispose la Direction Générale.

### Enquêtes liées à l'Euribor

Voir Note 40 des états financiers consolidés, relative aux autres procédures judiciaires et affaires réglementaires significatives concernant des entités HSBC, dont HSBC France.

A ce jour, à la connaissance de HSBC France, il n'existe pas d'autre procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage, y compris toute procédure qui est en suspens ou dont elle est menacée, susceptible d'avoir ou ayant eu au cours des douze derniers mois des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la société et/ou du groupe. En avril 2013, la presse française a mentionné l'ouverture d'une information judiciaire contre X des chefs allégués de démarchage illicite pour des services bancaires et financiers, de blanchiment en bande organisée de fonds provenant du démarchage illicite et de blanchiment en bande organisée à des fins d'évasion fiscale dans une affaire impliquant le vol de données de clients de HSBC Suisse et concernant des résidents français.

### Le risque fiscal

La Direction des Affaires Fiscales (DAF) de HSBC France, qui supervise en seconde ligne de défense le risque fiscal du groupe HSBC France, a été créée début 2010 par scission de l'ancienne Direction des Affaires Juridiques et Fiscales et est directement rattachée au Directeur Général Délégué en charge des risques.

Cette Direction assiste les différents métiers du groupe HSBC France ainsi que les filiales dans la prévention et le contrôle des risques fiscaux.

La Direction a procédé à l'analyse des risques fiscaux majeurs et à l'établissement de sa cartographie. Certaines positions fiscales font l'objet de discussions avec les autorités.

### Prévention des risques fiscaux

La DAF participe au Comité des Risques Juridiques et Fiscaux animé par la DAJ ainsi qu'aux Comité des Opérations Complexes et Structurées, Comité d'Examen des Produits, Comités ORIC (*Operational Risk and Internal Control*) et WMOC (*Wealth Management Oversight Committee*) du groupe HSBC France.

### Dispositif de surveillance du risque fiscal

Chacune des filiales de HSBC France, assujettie directement au règlement 97-02, établit semestriellement, pour elle-même et les sociétés qu'elle contrôle, des certificats fiscaux.

Sur le fondement de ces certificats notamment, le Directeur des Affaires Fiscales de HSBC France confirme chaque semestre au Groupe HSBC la conformité fiscale du groupe HSBC France.

L'ensemble de ce dispositif est opérationnel et fait l'objet d'une description détaillée dans une circulaire.

### Le risque comptable

Le dispositif de contrôle du risque comptable est détaillé dans le Rapport du Président en pages 53 à 55.

### Les risques informatiques

#### Enjeu de la gestion du risque informatique

Les conséquences du risque informatique portent principalement sur quatre plans :

- opérationnel : même lorsque l'activité n'est pas directement basée sur un processus informatique, l'arrêt du service informatique a généralement pour conséquence un arrêt ou un ralentissement de la production de la banque ;
- financier : l'investissement informatique (matériel, logiciel, savoir-faire) constitue une part importante des actifs de la banque ;
- légal : la réglementation impose de veiller à la sécurité du système d'information (Loi Informatique et Libertés, LCEN, SOX Act, LSF, etc.) ;
- projets : une mauvaise conception des projets ou une mauvaise conduite du projet peuvent avoir de graves conséquences et peser lourdement sur l'avenir des opérations.

Les risques informatiques sont cartographiés selon la méthodologie du Groupe HSBC. La maîtrise de ces risques s'appuie sur une gouvernance et une organisation conformes aux standards du Groupe et des référentiels de bonnes pratiques (CMM, ITIL, COBIT) utilisés tout à la fois dans l'environnement des services financiers et dans l'industrie.